

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

A l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la rubrique 5.15. est remplacée par le texte suivant :

« 5.15. *Signaleur*: personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive de signaler la compétition sportive aux usagers et de veiller au respect et à la mise en œuvre de la signalisation particulière mise en place temporairement pour la durée de la compétition sportive. ».

Art. 2.

L'article 143 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Art. 143.

(1) Toutes compétitions sportives, disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, sont interdites, sauf autorisation préalable du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Cette autorisation précisera, le cas échéant, les précautions à prendre et les conditions à observer, tant par les organisateurs que par les participants, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la circulation en général et du déroulement normal de la compétition.

Cette autorisation n'est accordée que si une assurance spéciale couvre les dommages dont les organisateurs, les signaleurs et les participants peuvent être rendus responsables.

L'organisateur doit se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée et les participants aux conditions de sécurité fixées par l'organisateur. L'organisateur est tenu de signaler de façon apparente les véhicules admis à accompagner les participants. Il est défendu d'accompagner les participants sans signe apparent admis par l'organisateur.

(2) A l'occasion de ces compétitions, les agents chargés du contrôle de la circulation sont autorisés à imposer des conditions de conduite aux usagers circulant ou stationnant sur la voie publique.

(3) Sur le parcours de la compétition sportive ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique, des signaleurs peuvent être chargés par l'organisateur de signaler la compétition sportive aux usagers et de veiller au respect et à la mise en œuvre de la signalisation particulière mise en place temporairement pour la durée de la compétition sportive.

Les postes à occuper ainsi que le début et la fin de la mission des signaleurs sont fixés dans l'autorisation visée au paragraphe (1).

Les signaleurs doivent être majeurs, être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être identifiables moyennant un signe apparent admis par l'organisateur et porter un vêtement de sécurité répondant aux exigences du paragraphe L) de l'article 49.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs doivent se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation visée au paragraphe (1) est subordonnée. Ils doivent suivre les instructions des agents chargés du contrôle de la circulation et, le cas échéant, leur rendre compte de tout incident survenu.

Les usagers doivent suivre les indications formulées par les signaleurs pour assurer la sécurité de la compétition sportive.

(4) A l'exception des cyclo-cross et des courses se déroulant sur circuit fermé, toute course cycliste doit être précédée et suivie d'un véhicule automoteur équipé d'un feu jaune clignotant. Le véhicule précédant la course, appelé véhicule d'ouverture de l'échelon course, doit en outre être muni d'un panneau portant lisiblement vers l'avant sur fond jaune l'inscription en noir « course cycliste » et d'un drapeau rouge placé devant à gauche du véhicule. Le véhicule suivant la course, appelé véhicule de fermeture de l'échelon course, doit en outre être muni d'un panneau portant lisiblement vers l'avant et vers l'arrière sur fond jaune l'inscription en noir « fin de course » et d'un drapeau vert placé devant à gauche du véhicule. Ces panneaux doivent avoir au moins les dimensions de 1,20 mètre x 0,40 mètre. Ils peuvent être remplacés par des panneaux électroniques d'affichage déroulant ayant au moins les dimensions 0,65 mètre x 0,15 mètre et reproduisant les inscriptions précitées sur fond noir. Les drapeaux doivent avoir au moins les dimensions de cinquante centimètres de large et soixante centimètres de long.

(5) Les prescriptions du présent article s'appliquent à toute manifestation à laquelle participent plusieurs participants à pied, à cheval, à cycle ou en véhicule automoteur et qui donne lieu à un classement quelconque des participants ou à la remise de prix, en fonction de critères établis par l'organisateur de la manifestation. Les exercices imposés pour répondre à ces critères peuvent se dérouler soit sur la voie publique soit en dehors de la voie publique, pour autant que dans ce dernier cas ils soient en relation avec le déroulement de la manifestation sur la voie publique.».

Art. 3.

Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions, Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions et Notre ministre ayant les Sports dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Sports,

Dan KERSCH

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

François BAUSCH

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

Henri KOX

Exposé des motifs

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Pour augmenter la sécurité des coureurs lors de courses cyclistes internationales organisées au Grand-Duché de Luxembourg, une modification de l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques s'impose.

Il convient de déléguer aux signaleurs, actuellement uniquement appelés à signaler une compétition sportive, un pouvoir d'injonction restreint pendant le déroulement de la compétition, sans pour autant leur accorder les mêmes pouvoirs que ceux attribués aux membres de la Police Grand-Ducale par l'article 115 de l'arrêté grand-ducal précité.

Il est profité de l'occasion pour ajouter certaines précisions, notamment en ce qui concerne l'équipement du véhicule d'ouverture et de fermeture de l'échelon course, et de retravailler la structure de l'article 143 pour le rendre plus lisible et compréhensible, en s'inspirant de la réglementation en Belgique.

Sur base des nouvelles missions attribuées au signaleur et pour des raisons de cohérence, la définition de ce dernier est également adapté dans l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité.

Il y a encore lieu de préciser que la présente modification réglementaire n'augmente pas seulement la sécurité lors de courses cyclistes internationales, mais contribue également à l'augmentation de la sécurité de chaque course organisée au Luxembourg, qu'elle soit régionale, nationale ou internationale, qu'il s'agisse d'une course cycliste ou d'une course à pied.

Commentaire des articles

ad article 1

Le présent article remplace la définition actuelle d'un signaleur, c'est-à-dire des personnes chargées par l'organisateur d'une compétition sportive de sécuriser des carrefours et d'autres points d'interface avec le trafic et parties adjacentes de la voie publique.

Actuellement, un signaleur ne peut que signaler une compétition sportive. Pour pouvoir mener à bien leur mission de sécuriser des carrefours ne devant pas être sécurisés par un agent de la Police Grand-ducale notamment pour régler les priorités, les signaleurs doivent pouvoir veiller au respect et à la mise en œuvre de la signalisation particulière mise en place temporairement pour la durée de la compétition sportive.

ad article 2

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique décrit l'autorisation que le ministre ayant les Transports dans ses attributions est amené à établir pour toute compétition sportive, disputée en totalité ou en

partie sur la voie publique, ainsi que les obligations à remplir par l'organisateur d'une compétition sportive pour obtenir l'autorisation en question.

Le paragraphe 2 du présent article précise que lors de compétitions sportives, les agents de la Police Grand-ducale peuvent imposer des conditions de conduite aux usagers de la route qui circulent ou stationnent sur la voie publique, contrairement au signaleur qui ne peut que formuler des indications. Le signaleur obtient ainsi seulement un pouvoir d'injonction restreint et ne bénéficie pas des mêmes pouvoirs que les agents de la Police Grand-ducale, prévus à l'article 115 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen définit les missions des signaleurs chargés par l'organisateur d'une compétition sportive de signaler sur le parcours ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique la compétition aux usagers de la route, mais également de veiller au respect et à la mise en œuvre de la signalisation particulière mise en place temporairement pour la durée de la compétition sportive. Cette dernière partie de la description introduit un caractère contraignant à la mission des signaleurs dans la mesure que les usagers de la route sont tenus de suivre les indications formulées par les signaleurs pour assurer la sécurité de la compétition, ce qui n'est pas le cas dans la réglementation actuelle.

Pour garder une flexibilité et permettre aussi bien le déroulement d'une course régionale que celui d'une course cycliste internationale, les postes à occuper ainsi que le début et la fin de la mission des signaleurs sont fixés dans l'autorisation dont question ci-avant.

Le présent paragraphe définit également les critères qu'une personne doit remplir pour pouvoir assurer une mission de signaleur lors du déroulement d'une compétition sportive, ainsi que les conditions auxquelles doit se conformer un signaleur.

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique décrit en détail l'équipement des véhicules d'ouverture et de fermeture de l'échelon course.

Le paragraphe 5 définit le champ d'application du présent article, à savoir, toute manifestation à laquelle participent plusieurs participants à pied, à cheval, à cycle ou en véhicule automoteur et qui donne lieu à un classement quelconque des participants ou à la remise de prix, en fonction de critères établis par l'organisateur de la manifestation.

Les exercices imposés pour répondre à ces critères peuvent se dérouler soit sur la voie publique soit en dehors de la voie publique, pour autant que dans ce dernier cas ils soient en relation avec le déroulement de la manifestation sur la voie publique.

Ad article 3

Formule exécutoire.

Fiche financière

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;**

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact sur le budget de l'État.

Texte coordonné du

projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 2.

~~5.15. *Signaleur*: personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive se déroulant sur la voie publique, d'attirer l'attention des usagers sur le déroulement de cette manifestation.~~

5.15. *Signaleur*: personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive de signaler la compétition sportive aux usagers et de veiller au respect et à la mise en œuvre de la signalisation particulière mise en place temporairement pour la durée de la compétition sportive.

Art. 143.

~~— Toutes compétitions sportives sont interdites sur les voies publiques, sauf autorisation du Ministre des Transports qui fixe les conditions auxquelles elles sont subordonnées.~~

~~— Cette autorisation n'est accordée que si une assurance spéciale couvre les dommages dont les organisateurs et les participants peuvent être rendus responsables.~~

~~— A l'occasion de ces compétitions, les agents chargés du contrôle de la circulation sont autorisés à imposer des conditions de conduite aux usagers circulant ou stationnant sur la voie publique. Les organisateurs doivent se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée et les concurrents aux conditions de sécurité fixées par l'organisateur. L'organisateur est tenu de signaler de façon apparente les véhicules admis à accompagner les concurrents. Il est défendu d'accompagner les concurrents sans signe apparent admis par l'organisateur.~~

~~— Sur le parcours de la compétition sportive ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique, des signaleurs peuvent être chargés par l'organisateur de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers. Les signaleurs doivent être majeurs, être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être identifiables moyennant un signe apparent admis par l'organisateur et porter un vêtement de sécurité répondant aux exigences du paragraphe L) de l'article 49.~~

~~— Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation dont question ci avant est subordonnée et aux instructions des agents chargés du contrôle de la circulation. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.~~

~~— A l'exception des cyclo-cross et des courses se déroulant sur circuit fermé, toute course cycliste doit être précédée et suivie d'un véhicule automoteur équipé d'un feu jaune clignotant. Le véhicule précédant la course doit en outre être muni d'un panneau portant lisiblement vers l'avant sur fond jaune l'inscription en noir «course cycliste». Le véhicule suivant la course doit en outre être muni d'un panneau portant lisiblement vers l'avant et vers l'arrière sur fond jaune l'inscription en noir «fin de course». Ces panneaux doivent avoir au moins les dimensions de 1,20 m x 0,40 m. Ils peuvent être remplacés par des panneaux électroniques d'affichage déroulant ayant au moins les dimensions 0,65 m x 0,15 m et reproduisant les inscriptions précitées sur fond noir.~~

~~— Les prescriptions du présent article s'appliquent à toute manifestation à laquelle participent plusieurs concurrents à pied, à cheval, à cycle ou en véhicule automoteur et qui donne lieu à un classement quelconque des participants ou à la remise de prix, en fonction de critères établis par l'organisateur de la manifestation. Les exercices imposés pour répondre à ces critères peuvent se~~

dérouler soit sur la voie publique soit en dehors de la voie publique, pour autant que dans ce dernier cas ils soient en relation avec le déroulement de la manifestation sur la voie publique.

(1) Toutes compétitions sportives, disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, sont interdites, sauf autorisation préalable du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Cette autorisation précisera, le cas échéant, les précautions à prendre et les conditions à observer, tant par les organisateurs que par les participants, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la circulation en général et du déroulement normal de la compétition.

Cette autorisation n'est accordée que si une assurance spéciale couvre les dommages dont les organisateurs, les signaleurs et les participants peuvent être rendus responsables.

L'organisateur doit se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée et les participants aux conditions de sécurité fixées par l'organisateur. L'organisateur est tenu de signaler de façon apparente les véhicules admis à accompagner les participants. Il est défendu d'accompagner les participants sans signe apparent admis par l'organisateur.

(2) A l'occasion de ces compétitions, les agents chargés du contrôle de la circulation sont autorisés à imposer des conditions de conduite aux usagers circulant ou stationnant sur la voie publique.

(3) Sur le parcours de la compétition sportive ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique, des signaleurs peuvent être chargés par l'organisateur de signaler la compétition sportive aux usagers et de veiller au respect et à la mise en œuvre de la signalisation particulière mise en place temporairement pour la durée de la compétition sportive.

Les postes à occuper ainsi que le début et la fin de la mission des signaleurs sont fixés dans l'autorisation visée au paragraphe (1).

Les signaleurs doivent être majeurs, être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être identifiables moyennant un signe apparent admis par l'organisateur et porter un vêtement de sécurité répondant aux exigences du paragraphe L) de l'article 49.

Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs doivent se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation visée au paragraphe (1) est subordonnée. Ils doivent suivre les instructions des agents chargés du contrôle de la circulation et, le cas échéant, leur rendre compte de tout incident survenu.

Les usagers doivent suivre les indications formulées par les signaleurs pour assurer la sécurité de la compétition sportive.

(4) A l'exception des cyclo-cross et des courses se déroulant sur circuit fermé, toute course cycliste doit être précédée et suivie d'un véhicule automoteur équipé d'un feu jaune clignotant. Le véhicule précédant la course, appelé véhicule d'ouverture de l'échelon course, doit en outre être muni d'un panneau portant lisiblement vers l'avant sur fond jaune l'inscription en noir « course cycliste » et d'un drapeau rouge placé devant à gauche du véhicule. Le véhicule suivant la course, appelé véhicule de fermeture de l'échelon course, doit en outre être muni d'un panneau portant lisiblement vers l'avant et vers l'arrière sur fond jaune l'inscription en noir « fin de course » et d'un drapeau vert placé devant à gauche du véhicule. Ces panneaux doivent avoir au moins les dimensions de 1,20m x 0,40m. Ils peuvent être remplacés par des panneaux électroniques d'affichage déroulant ayant au moins les dimensions 0,65m x 0,15m et reproduisant les inscriptions précitées sur fond noir. Les drapeaux doivent avoir au moins les dimensions de cinquante centimètres de large et soixante centimètres de long.

(5) Les prescriptions du présent article s'appliquent à toute manifestation à laquelle participent plusieurs participants à pied, à cheval, à cycle ou en véhicule automoteur et qui donne lieu à un classement quelconque des participants ou à la remise de prix, en fonction de critères établis par l'organisateur de la manifestation. Les exercices imposés pour répondre à ces critères peuvent se dérouler soit sur la voie publique soit en dehors de la voie publique, pour autant que dans ce dernier cas ils soient en relation avec le déroulement de la manifestation sur la voie publique.